

Unité départementale de l'Artois
Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS

Chemin de Bapaume
62112 Corbehem

Références : 326-2025
Code AIOT : 0007004169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement COLAS implanté Chemin de Bapaume 62112 Corbehem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection réactive à la suite d'un départ du feu qui a eu lieu dans la matinée du 13/06/2025.

Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant a averti par courriel l'Inspection :

- d'un départ de feu sur le site MVS (Matériaux du Val de Scarpe) de Corbehem ;
- que le feu a été contenu dans le malaxeur à la suite d'une intervention des pompiers ;
- qu'une analyse est en train d'être effectuée afin de préparer la fiche de notification de l'incident ;
- que les conditions sur site permettent de garantir la sécurité de l'inspecteur pour une

inspection « à chaud », permettant rapidement d'évaluer la gravité de l'évènement afin de prescrire éventuellement des mesures d'urgence adaptées (mise en sécurité, conditions de reprise ou suspension d'activité) en application des articles suivants du code de l'environnement : R.512-70 (remise en service potentiellement subordonnée au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en cas de sinistre), L.171-8 (mise en demeure ou mesures d'urgences en cas d'inobservation des prescriptions réglementaires applicables au site), L.512-20 (évaluation des conséquences d'un incident ou accident).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS
- Chemin de Bapaume 62112 Corbehem
- Code AIOT : 0007004169
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS dispose d'une centrale d'enrobage à chaud. Pour ce faire, des granulats sont chauffés et mélangés avec une faible quantité de bitume et des fillers (poussières, granulats). La centrale d'enrobage située sur la commune de CORBEHEM est autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2008 au nom de la société COLAS NORD EST. D'après la déclaration de changement d'exploitant du 08/03/2021, son nouvel exploitant est COLAS FRANCE, qui prend en charge l'ensemble de l'activité de cette centrale d'enrobage et la pleine responsabilité des obligations découlant de l'arrêté préfectoral d'exploiter dont bénéficiait COLAS NORD EST sur ce site jusqu'au 31 décembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Incident - Conditions de remise en service et Rapport	AP Complémentaire du 31/10/2008, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident - Déclaration	AP Complémentaire du 31/10/2008, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évènement est clos. Il ne semble pas nécessaire de prescrire des mesures d'urgence telles que la mise en sécurité, des conditions de reprise ou suspension d'activité en application des articles du code de l'environnement R 512-70, L 171-8, L 512-20.

A ce stade, la réalisation de : prélèvements environnementaux d'urgence, prescriptions particulières pour la remise en service de l'installation ou la mise à jour de l'étude de dangers, ne semble pas nécessaire.

Sous 15 jours, conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté d'autorisation du 31/10/2008, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précisera notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter la survenue d'un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen et long termes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident - Déclaration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2008, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais [...] les accidents ou incident... Les points contrôlés sont : • éléments de contexte : économique, d'activité, de travail, etc. ; • typologie et chronologie de l'évènement ; • unité, type de fabrication, produits impliqués (dont matières dangereuses) ; • description des conséquences : humaines, sanitaires, dommages sur site / hors site, environnementales : air / eau / sol ; • intervention, moyens déployés : action de l'exploitant, services de secours. Évaluation des conséquences si l'évènement n'est pas terminé, conséquences redoutées ; • gestion des déchets et autres mesures d'urgence (mesures techniques de sécurité) prises ou à envisager ; • premières hypothèses, causes probables, retours d'expérience, investigations complémentaires.
Constats : Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant a averti par courriel l'Inspection : • d'un départ de feu sur le site MVS de Corbehem, • que le feu a été contenu dans le malaxeur à la suite d'une intervention des pompiers, • qu'une analyse est en train d'être effectuée afin de préparer la fiche de notification de l'incident, • que les conditions sur site permettent de garantir la sécurité de l'inspecteur pour une

inspection « à chaud ».

Le contexte est décrit comme normal. L'installation a été mise en marche entre 5h30 et 5h45. La formulation du produit est classique.

La typologie de l'évènement est un départ de feu. Une navette de 2 tonnes ne pouvant pas être vidée dans le process, les opérateurs se sont déplacés vers l'équipement en défaut pour vérifier la cause et ont constaté le départ de feu. Dans un premier temps, ils ont arrêté le process de fabrication. Ensuite, avec un extincteur, ils ont maîtrisé le feu. En montant à l'étage au-dessus, ils ont constaté la fumée et en ont conclu qu'il s'agissait d'un problème plus important.

Intervention, moyens déployés : les opérateurs ont appelé, en déroulant la procédure interne en cas d'urgence, les pompiers vers 6h35 et les responsables hiérarchiques COLAS. Le chef de poste a coupé l'arrivée de gaz. Les pompiers sont arrivés vers 7h et ont pris en charge la gestion de l'évènement après avoir pris connaissance des risques, du procédé, des équipements à ne pas asperger d'eau, des FdS et différentes quantités de matériaux impliqués, en vérifiant que le site était confiné. Le chef de poste a vérifié que la vanne de confinement avait bien été fermée.

Le produit impliqué en termes de matières dangereuses est le bitume, classé sous la rubrique ICPE : 4801. L'exploitant a été en mesure de présenter la FdS.

Les premières hypothèses des causes probables sont : des matériaux de « forte température » se sont retrouvés mélangés avec des matériaux qui ne supportent pas cette température. Le blocage dans le process, les alarmes, le fonctionnement de l'automate, les actions manuelles... amenant au mélange inapproprié doivent être investigués pour trouver les causes de l'incendie et entreprendre les actions adéquates pour leur élimination définitive.

Description des conséquences :

- les seules conséquences environnementales sont liées aux fumées de l'incendie,
- les conséquences matérielles identifiées à ce stade sont : la dégradation par le feu d'un joint d'étanchéité entre la bascule à granulats et le malaxeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incident - Conditions de remise en service et Rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2008, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de remise en service et Rapport

Prescription contrôlée :

[...] Les mesures prises ou envisagées [...] pour en pallier les effets à moyen ou long termes...

Les points contrôlés sont :

- La mise en place de mesures d'urgence pour supprimer, limiter et/ou confiner les émissions de polluants en incluant des actions de pollution éventuelles... (Art. L. 512-20 CE) ;
- La mise en sécurité du site et sa surveillance ;
- La gestion des eaux d'extinction incendie et/ou l'élimination des déchets générés ;
- La remise du rapport d'accident (Art. R.512-69 CE) ;
- Des prélèvements et leur analyse nécessaires à la compréhension de l'évènement ;
- Des prélèvements environnementaux d'urgence pour évaluer les conséquences de l'accident, ou des éléments permettant de statuer sur la nécessité de les évaluer ;
- Les conditions de remise en service (Art. R512-70 CE) ;

- La mise à jour de l'analyse des risques de l'étude de dangers.

Constats :

L'Inspection a considéré que la situation ne nécessitait pas de mesures d'urgence concernant les polluants susceptibles d'avoir été émis.

Le site est arrêté. Les installations sont vidangées. Le produit final ne pouvant pas être stocké, la fabrication ne se fait que sur demande. Les demandes sont transférées vers un autre site à environ 50 km. Le fabricant est contacté pour expertise de l'évènement et de l'installation. Le démarrage des installations ne se fera qu'après la réalisation :

- d'une analyse détaillée des causes ;
- des travaux de réparation ;
- des tests de bon fonctionnement de la totalité de l'installation suivant les préconisations du fabricant, la société ERMONT.

La gestion des eaux d'extinction incendie n'était pas réellement nécessaire à cause des températures élevées.

Les déchets sont correctement conservés pour prélèvement afin de déterminer la cause exacte de l'incident.

A ce stade, la réalisation de : prélèvements environnementaux d'urgence, prescriptions particulières pour la remise en service de l'installation ou la mise à jour de l'étude de dangers, ne semble pas nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté d'autorisation, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen et long termes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours